

L'avortement

L'article 251(4)c) du Code criminel prévoit une exception dans le cas où le comité de l'avortement thérapeutique déclare par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de telle personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière. Selon la tradition, on a accepté dans notre pays la définition de la santé que donne l'Office mondial de la santé, et que voici:

La santé est un état de bien-être physique, mental et social complet et non pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité.

A cause du contexte, il faut examiner ce que le ministre dit dans le mémoire maintenant rendu public. Je cherche à obtenir un plus grand volume de la correspondance pour que le ministre ait l'occasion de se défendre contre les très graves accusations d'avoir laissé ses vues personnelles sur l'avortement influencer sur l'administration de son ministère. Autre fait intéressant, quand la loi sur l'avortement a été adoptée, le ministre de la Justice était l'actuel ministre des Finances (M. Turner). Je voudrais citer les paroles du ministre de la Justice d'alors, aujourd'hui le ministre des Finances qui était mêlé de près au bill et en a dirigé la discussion au comité et à la Chambre. Voici ce qu'il a dit le 2 juin 1970:

L'application de la mesure est délibérément laissée à la discrétion des médecins pour leur donner une certaine latitude.

Telle est l'interprétation qu'il a donnée alors qu'il était le ministre responsable de ce bill, qui a été ensuite adopté par la Chambre, et qui est appliqué actuellement d'un bout à l'autre du pays. Lorsque nous considérons aujourd'hui la déclaration que le ministre de la Justice a faite relativement à l'interprétation de cet article, nous constatons qu'elle est tout à fait contraire à l'intention du bill et aux déclarations que le ministre de la Justice a faites quand il a tenté de faire valoir aux yeux des Canadiens la dimension humaine du problème de l'avortement.

J'aimerais citer maintenant une note de service que le ministre de la Justice a fait parvenir à divers fonctionnaires en octobre 1974. Il y mentionne que les aspects socio-économiques ne doivent pas entrer en ligne de compte quand vient le moment de décider d'interrompre légalement une grossesse. Cette déclaration contredit manifestement la loi telle qu'on l'envisageait, les déclarations que le ministre de la Justice a faites au moment où le bill a été adopté et, je le soupçonne, l'avis que lui ont donné les légistes de la Couronne.

J'affirme donc, en pleine connaissance de la gravité de ce que je dis qu'il peut y avoir abus de pouvoir de la part du ministre dont les responsabilités importantes comprennent en effet celle d'exercer ses fonctions de façon objective, nonobstant ses opinions personnelles, et en conformité de la loi, et de les exercer avec équité et impartialité en accord avec les avis de ses conseillers juridiques. Il existe un important faisceau de preuves démontrant que tel n'a pas été le cas.

S'il ne dépose pas cette correspondance, comment les députés et le public pourront-ils se persuader que le ministre a agi correctement dans l'exercice des devoirs et responsabilités de sa charge? Le couvert du secret n'est pas une excuse, parce que c'est au gouvernement qu'il incombe de nous dire pourquoi il ne peut déposer cette correspondance et pourquoi le gouvernement est si susceptible à cet égard. Je soutiens que c'est tout simplement en raison de l'embarras que pourrait causer au ministre la publication de toute autre correspondance qui pourrait concerner l'exercice de ces hautes et importantes fonctions.

[M. Leggatt.]

Je considère qu'il n'existe aucun droit au secret lorsqu'une question semblable commence à poser un problème aussi pressant et important. Il y a des cas où l'intérêt public devient d'une telle priorité qu'un gouvernement qui se dérobe sous le manteau du secret se rend un mauvais service ainsi qu'au ministre de la Justice. En fait, il amène les gens à penser qu'il n'y a pas de justice du moins en apparence. Il incombe, je crois, à l'actuel ministre de la Justice d'informer la Chambre, comme il en a informé les procureurs généraux des provinces, de la manière dont on doit administrer cette très importante partie du Code criminel.

Cette question revêt un grand intérêt auprès du public comme nous l'a prouvé aujourd'hui la présence de nombreux représentants du groupe Right to Life. Un autre groupe tout aussi imposant croit sincèrement et fermement que c'est une question qu'il ne faut pas imposer aux Canadiens par le biais du Code criminel. L'affaire Morgentaler démontre pourquoi ce sujet a une si grande importance à la Chambre. Je ne puis demander la divulgation de cette correspondance sans revenir sur les faits de l'affaire Morgentaler. Cet homme est en prison pour une raison, son honnêteté et son intégrité, qui l'ont incité à refuser de participer plus longtemps à l'imposture dont la province de Québec est victime depuis des années. On a admis, en effet, qu'il y avait eu 5,000 avortements. Des médecins avaient transmis la plupart de ces cas à Morgentaler.

Combien d'accusations ont été portées contre le club médical? Combien de médecins ont dû faire face à des chefs d'accusation? Combien de membres des conseils d'administration des hôpitaux de Montréal sont accusés aujourd'hui? Pourtant, le D^r Morgentaler paie les pots cassés pour toute l'hypocrisie du système qui s'est instauré. Si l'on en est arrivé là, c'est que l'on n'a pas créé de comité de l'avortement thérapeutique au Québec. On pratique à l'heure actuelle 6,000 avortements par an sur des Canadiennes dans l'État de New-York. Seuls les résidents de cet État en font pratiquer davantage. Nous avons une loi pour les riches et une loi pour les pauvres. Celles qui peuvent se permettre un voyage à New-York peuvent se faire avorter, mais qu'arrive-t-il à celle qui habite Chicoutimi, le bled ou les Territoires du Nord-Ouest?

● (1710)

Une voix: Qu'avez-vous contre Chicoutimi?

M. Leggatt: Je n'ai rien contre Chicoutimi, je vous l'assure.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il vient du bled de Vancouver.

M. Leggatt: Pour moi, il est incontestable que le D^r Morgentaler ne serait pas en prison s'il n'avait pas agi, pourrait-on dire, d'une façon courageuse. Je conviens qu'il a enfreint la loi, cela a été confirmé. En outre je respecte la décision de nos tribunaux, mais il y a un certain courage dans ce qu'il a fait. Aujourd'hui, 116 médecins du Québec ont admis avoir eux aussi pratiqué des avortements illégaux ou y avoir poussé des femmes. Je crois bien que le nombre réel est plus près de 800 que de 116. Il faut dénoncer l'hypocrisie qui entoure cette question.